GRAND ORLY SEINE BIÈVRE

Etablissement Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 9 avril 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION n°2019-04-09_1348

Extension du réseau pour l'alimentation du chantier ligne 14 et SMR à Morangis : Conventions de rétrocession de la conduite d'eau potable avec Suez Eau de France, de la canalisation d'eaux usées avec la RATP et de servitude pour une conduite d'eau potable entre Suez Eau de France, la ville de Morangis et l'EPT

L'an deux mille dix-neuf, le 9 avril à 19h25 les membres du Conseil de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 3 avril 2019.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	X		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	M. Boyer	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	Repr.	M. Afflatet	P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	X		P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Repr.	Mme Lefebvre	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	X		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	X		P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Abs		
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	Repr.	M. Segura	P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	X		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	X		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Repr (3)	M. Nicolle	P
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	X		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Repr.	M. Perreux	P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Repr.	M. Le Bohellec	P
Rungis	M.	CHARRESSON	Raymond	X		P
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	X		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	X		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	X		P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	X (2)		P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	X		P
l'Haÿ-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	X		P
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Repr.	Mme Leurin Marchaix	P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	X		P
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr.	Mme Veyrunes	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	Repr.	Mme Lorand	P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	X (2)		P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	X		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	Abs		
Cachan	M.	FOULON	Jacques	X		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	X		P
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	X		P
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	X		P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	X (1)	Mme Janodet (2)	P
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	X		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	X		P
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	X		P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Repr.	M. Yebouet	P

Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	X		P
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	Repr.	M. Kennedy	P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Repr.	M. Gagnepain	P
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Repr.	Mme Chavanon	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Repr.	M. Decrouy	P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Abs		
Orly	Mme	JANODET	Christine	X		P
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	X		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	X		P
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	X		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	X		P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Repr.	Mme De Comarmond	P
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	X		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Repr.	M. Chiesa	P
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	X		P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	X		P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	X		P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	X		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	X		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	X		P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	X		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs		
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	X (3)		P
Morangis	M.	NOURY	Pascal	X		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	X		P
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Repr.	M. Tmimi	P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	X		P
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Repr.	M. Reda	P
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	X		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	X		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	Repr.	M. Marchand	P
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	X		P
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Repr.	M. Girard	P
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	X		P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	X		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	X		P
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	X		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	X		P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Repr.	M. Bourjac	P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	X		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	X (1)	M. Daudet (2)	P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	X		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Repr.	M. Lipietz	P
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	X (2)	M. Berenger (1)	P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Repr.	M. Bouyssou	P
Villejuif	M.	YEBOUET	Elie	X		P

1) Jusqu'à la délibération n° 1336
2) A partir de la délibération n°1337
3) Jusqu'à la délibération n° 1356

Secrétaire de Séance : Robin REDA

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	**Présents**	**Absents**	**Absents représentés**	**Votants**
1334 à 1336	58	8	26	84
1337 à 1356	59	6	27	86
1357 à 1377	58	8	26	84

Exposé des motifs

Le prolongement de la ligne de métro 14 au sud de Paris reliera l'actuel terminus Olympiades à la future gare Aéroport d'Orly.

La société du Grand Paris a transféré, en février 2015, à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), la maitrise d'ouvrage unique et temporaire pour l'infrastructure du prolongement de la ligne 14 au sud de Paris ainsi que pour les systèmes sur toute la ligne.

Ce projet de prolongement de la ligne 14 au Sud comprend deux sites de travaux sur la commune de Morangis : la construction du Site de Maintenance et de Remisage (SMR) et une base de travaux permettant l'accès au puits du tunnelier pour la construction du tunnel.

Ces deux sites ont été raccordés au réseau d'assainissement d'eaux usées et le SMR a été également raccordé au réseau d'eau potable.

L'EPT Grand Orly Seine Bièvre, au titre de ses compétences pour la gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement a donné son accord pour la réalisation, selon ses prescriptions, de ces deux raccordements.

Ces deux canalisations serviront dans un premier temps aux besoins des chantiers, puis resteront en place comme raccordements définitifs du SMR.

La conduite d'eau potable, de 300 millimètres de diamètre et d'une longueur totale de 384 mètres, se raccorde sur le réseau privé de SUEZ Eau France (SEF). Elle a été financée par la RATP et a été réalisée par SEF. Cette conduite a été implantée sous le chemin communal (voie d'Orly) de la ville de Morangis sur un linéaire de 362m et les 12 derniers mètres sous la piste cyclable de la RD118.

Le collecteur d'eaux usées, de diamètre 200 millimètres et de 900 mètres de longueur, est implanté sous la piste cyclable le long de la RD118 entre le futur SMR et le réseau d'assainissement de l'avenue Charles de Gaulle à Morangis. La RATP a financé et a fait réaliser ces travaux.

Dès leur mise en service, ces deux canalisations ont été intégrées aux réseaux publics tant de distribution d'eau potable que d'assainissement des eaux usées.

Afin de formaliser le transfert de propriété et de gestion de ces extensions aux réseaux pour l'alimentation du chantier ligne 14 et le SMR de Morangis, les trois conventions suivantes objet de la présente délibération ont été rédigées :

- Convention de rétrocession de la conduite d'eau potable entre Suez Eau France et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.
- Cette rétrocession est réalisée à titre gratuit. L'EPT devient propriétaire de cette conduite et en assure son entretien et son renouvellement.
- Convention de rétrocession de la canalisation d'eaux usées entre la RATP et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.
- Cette rétrocession est réalisée à titre gratuit. L'EPT devient propriétaire de cette canalisation et en assure son entretien et son renouvellement.
- Convention de servitude pour une conduite d'eau potable entre Suez Eau France, la ville de Morangis et l'EPT.
- Cette convention a pour objet l'établissement d'une servitude sur la voie d'Orly située à Morangis en faveur de la canalisation d'eau potable. Cette servitude accorde au propriétaire de la canalisation de réaliser à ses frais tous les travaux nécessaires pour en user et pour la conserver (enfouissement, essartage, accès, entretien, réparation...)

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

ABLON-SUR-SEINE | ARCUEIL | ATHIS-MONS | CACHAN | CHEVILLY-LARUE | CHOISY-LE-ROI | FRESNES | GENTILLY | IVRY-SUR-SEINE | JUVISY-SUR-ORGE | L'HAŸ-LES-ROSES | LE KREMLIN BICÊTRE | MORANGIS | ORLY | PARAY-VIEILLE-POSTE | RUNGIS | SAVIGNY-SUR-ORGE | THIAIS | VALENTON | VILLEJUIF | VILLENEUVE-LE-ROI | VILLENEUVE-SAINT-GEORGES | VIRY-CHATILLON | VITRY-SUR-SEINE

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu le projet de convention de rétrocession de la conduite d'eau potable entre Suez Eau de France et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu le projet de convention de rétrocession de la canalisation d'eaux usées entre la RATP et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu la convention de servitude pour une conduite d'eau potable entre Suez Eau de France, la ville de Morangis et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu la délibération n°131/2018 du conseil municipal de Morangis autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec Suez Eau France et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;

Considérant la nécessité de raccorder au réseau d'assainissement d'eaux usées le chantier de construction du Site de Maintenance et de Remisage (SMR) et la base travaux permettant l'accès du tunnelier et la construction du tunnel ;

Considérant la nécessité d'alimenter en eau potable le chantier de construction du Site de Maintenance et de Remisage (SMR) ;

Considérant que ces réseaux (eau potable et eaux usées) qui desserviront, à terme, le futur SMR ont été intégrés aux réseaux publics eau potable et assainissement ;

Considérant la nécessité de formaliser le transfert de propriété et de gestion de ces réseaux entre toutes les parties (RATP, Suez Eau France, Ville de Morangis, EPT Grand-Orly Seine Bièvre), au sein de conventions, annexées à la présente délibération ;

Entendu le rapport de Mme Cécile Veyrunes-Legrain ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve les conventions suivantes :
   - Convention de rétrocession de la conduite d'eau potable entre Suez Eau France et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre (extension du réseau pour l'alimentation du chantier ligne 14 et SMR à Morangis) ;
   - Convention de rétrocession de la canalisation d'eaux usées entre la RATP et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre (extension du réseau pour le raccordement du chantier ligne 14 et SMR à Morangis ;
   - Convention de servitude pour une conduite d'eau potable entre Suez Eau de France, la ville de Morangis et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre (extension du réseau pour l'alimentation du chantier ligne 14 et SMR à Morangis).

2. Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer lesdites conventions et tous documents afférents.

3. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes

Vote : Pour 86

A Vitry-sur-Seine, le 15 avril 2019
Le Président

EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Michel LEPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 16 avril 2019 ayant été publiée le 17 avril 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

CONVENTION
portant sur la cession d'une canalisation de distribution d'eau potable,
sise commune de Morangis

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société SUEZ EAU France, Société par Actions Simplifiées au capital de 422 224 040 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre (92000) sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est sis Tour CB 21 – 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Monsieur Laurent CARROT, Directeur de l'Entreprise Régionale Sud Ile de France en exercice, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Ci-après dénommée « SUEZ»,

d'une part,

L'Établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre
sis 2 Avenue Youri Gagarine 94 400, VITRY-SUR-SEINE
représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel LEPRETRE dûment habilité par délibération n° en date du .

Ci-après dénommée « l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre »

d'autre part,

Ceux-ci sont dénommés ci-après « les Parties ».

PREAMBULE

Par une convention conclue le 12/10/2017, la REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP) a confié à SUEZ le raccordement du site de maintenance et de remisage, réalisé dans le cadre du prolongement de la ligne 14, à une canalisation privée de transport d'eau potable existante et située le territoire de la commune de Morangis.

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, au titre de sa compétence pour la gestion du service public de l'eau potable sur le territoire de la commune de Morangis, a été consultée et tenue informée à toutes les étapes du projet. Par courrier du 05/10/2017 (**Annexe 1**), elle a ainsi fait part à la RATP de son accord pour la réalisation de ces travaux, réalisés selon ses prescriptions, tout en rappelant que la canalisation avait vocation à être intégrée au réseau public de distribution d'eau potable, dès sa mise en service.

Les travaux ont été réceptionnés le 13/04/2018.

SUEZ a accepté d'intégrer temporairement la canalisation ainsi réalisée dans son patrimoine, sous réserve qu'elle donne lieu une convention de cession à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre avec effet rétroactif à la date de réception des travaux.

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et SUEZ se sont donc rapprochés afin de formaliser la cession de la canalisation en cause.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser la cession par SUEZ à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, au titre de la compétence de cet établissement public de coopération intercommunale pour la gestion du service public de l'eau, de la canalisation de distribution d'eau potable réalisée dans le cadre de la convention conclue le 12/10/2017 entre SUEZ et la RATP.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU BIEN CEDE

SUEZ cède à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre la canalisation de distribution d'eau potable d'un diamètre 300 mm d'une longueur de 384 mètres, telle que représentée en **annexe 2**.

La limite de propriété et de responsabilité a été fixée d'un commun accord à la bride aval du piquage sur la conduite privée de transport d'eau potable de diamètre 500 mm appartenant à SUEZ.

Le plan de récolement de la canalisation ainsi que le Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE), sont annexés à la présente convention (**Annexes 3 et 4**).

L'occupation du sous-sol du chemin communal fait l'objet d'une convention de servitude tripartite spécifique avec la commune de Morangis et l'EPT Grand Orly Seine Bièvre (**Annexe 5**).

Le droit en résultant, attaché à la propriété de la canalisation, est transféré à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre à la date de prise d'effet de la cession définie à l'article 4.

ARTICLE 3 — CONDITIONS DE LA CESSION

La cession est réalisée à titre gratuit.

SUEZ est déchargée de toute obligation (notamment d'entretien et de renouvellement) relative aux biens cédés à compter de la date définie à l'article 4.

ARTICLE 4 — DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CESSION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de réception par SUEZ de la notification par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre de la présente convention signée par les deux parties et transmise au contrôle de légalité.

A la date d'entrée en vigueur ainsi définie, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est réputée avoir été propriétaire de la canalisation à compter de la date fixée par SUEZ pour l'achèvement des travaux dans le cadre de la convention conclue le 12/10/2017 entre SUEZ et la RATP.

Le

Pour la société SUEZ EAU France SAS

Représentée par Monsieur Laurent CARROT
Directeur de l'Entreprise Régionale Sud Ile de France

Le

Pour l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Représenté par M. Michel LEPRETRE
Président de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre

ANNEXES

1- Lettre de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en date du 05/10/2017
2- Plan de situation de la canalisation
3- Plan de récolement
4- DOE
5- Convention de servitude tripartite conclue avec la commune de Morangis et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Prolongement de la Ligne 14 Sud – Olympiades/Orly

CONVENTION DE REMISE

portant sur l'ouvrage d'assainissement des chantiers de la ligne 14 à Morangis

ENTRE

La Régie Autonome des Transports Parisiens, immatriculée au Registre du Commerce sous le n° B 775.663.438B, dont le siège social est situé 54 quai de la Rapée, 75 599 Paris Cedex 12 et représentée par Monsieur Mathieu LEROY, en sa qualité de Directeur de projet de la ligne 14,

Ci-après désigné “La RATP ”

D’UNE PART,

ET

L’Établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, sis 2 Avenue Youri Gagarine 94 400, VITRY-SUR-SEINE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel LEPRETRE, dûment habilité par délibération n° … en date du …

Ci-après dénommée « l’établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre »

D'AUTRE PART

Dénommés ci-après les Parties.

PREAMBULE

Le prolongement de la ligne 14 au sud de Paris reliera l'actuel terminus Olympiades à la future gare Aéroport d'Orly.

Depuis février 2015, la Société du Grand Paris a notamment transféré à la RATP la MOA unique et temporaire depuis l'AVP jusqu'à la Garantie de parfait achèvement concernant:

- L'infrastructure du prolongement au Sud,

- Les systèmes sur toute la ligne (Saint-Denis Pleyel à Aéroport d'Orly).

Le projet de prolongement de la ligne 14 au Sud comprend deux sites de travaux situés sur la commune de Morangis : la construction d'un Site de Maintenance et de Remisage (SMR) ainsi qu'une base travaux permettant l'accès du tunnelier et la construction du tunnel.

Ces chantiers nécessitent un raccordement provisoire au réseau d'assainissement public.

Aussi, la RATP en concertation avec les services de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, finance et fait réaliser les travaux d'extension de réseau.

La RATP et les services de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ont constaté que l'ouvrage provisoire réalisé pour le raccordement des chantiers de la ligne 14 sur le domaine public, pourrait rester en place et servir au raccordement du futur Site de Maintenance et de Remisage au réseau d'assainissement public.

Il serait ainsi intégré, dès sa mise en service, au réseau public d'assainissement des eaux usées, gérés par l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser la remise par la RATP à l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, établissement public de coopération intercommunale chargé de la gestion du service public de l'assainissement, de l'ouvrage d'assainissement réalisé à Morangis pour le raccordement des chantiers de la ligne 14.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU BIEN

La RATP remet, à l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, l'ouvrage de raccordement des chantiers de la ligne 14 sud situé à Morangis.

L'ouvrage se situe le long de la RD118 entre le futur Site de Maintenance et de Remisage et le réseau d'assainissement public sur avenue Charles de Gaulle.

L'ouvrage comprend 900 mètres de canalisation d'assainissement de diamètre 200 enterrée sous piste cyclable, un poste de refoulement et une place de stationnement dédiée à son entretien, ainsi que 120 mètres de conduite de refoulement. Le tracé de l'ouvrage est représenté en annexe 1.

Les plans de récolement de la canalisation ainsi que le Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) ont été transmis aux services de l'établissement public territorial. La réception des travaux s'est déroulée en présence de la RATP et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et a fait l'objet d'un PV de réception signé des deux parties et présenté en annexe 2.

ARTICLE 4 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CESSION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de réception par la RATP de la notification par l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre de la présente convention signée par les deux parties et transmise au contrôle de légalité.

A la date d'entrée en vigueur ainsi définie, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre est réputée être propriétaire de la canalisation à compter de la date de réception de l'ouvrage par la RATP.

ARTICLE 3 — CONDITIONS DE LA REMISE

La remise est réalisée à titre gratuit.

La RATP est déchargée de toute obligation (notamment de garde, d'entretien et de renouvellement) relative au bien remis à compter de la date définie à l'article 4. A compter de cette date, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en devient pleinement propriétaire.

La RATP transfère à l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre la gestion des garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale auprès de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de l'ouvrage d'assainissement.

Fait en deux exemplaires originaux

À

Le

Pour l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre	**Pour la RATP**
Le Président,	Le Directeur
Monsieur Michel LEPRETRE	Monsieur Mathieu LEROY

ANNEXE 1 – Tracé de l'ouvrage

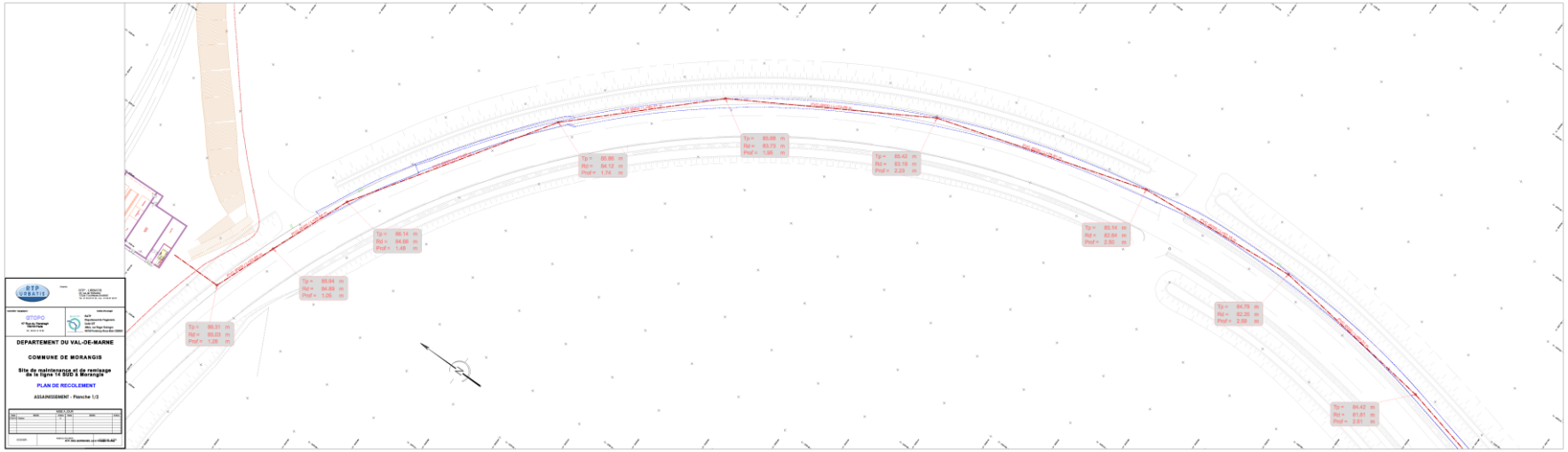

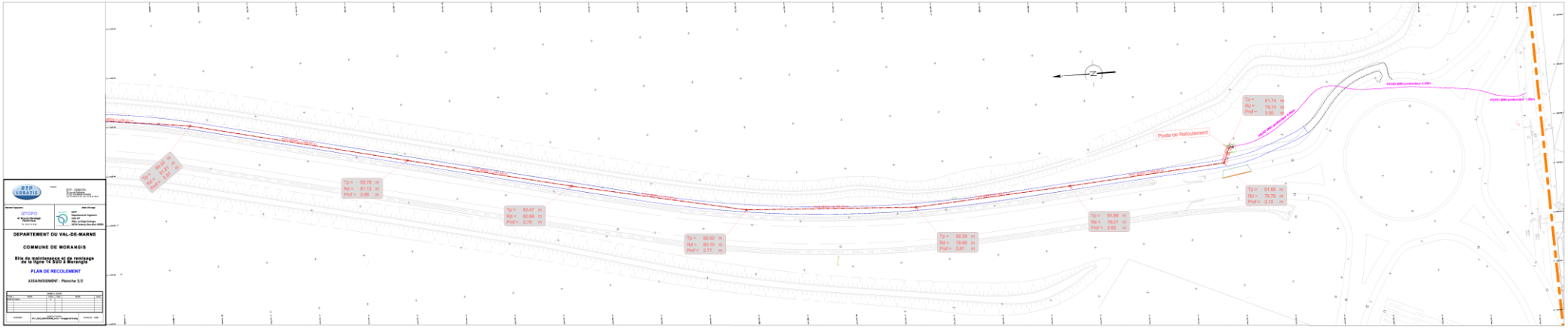

ANNEXE 2 – PV de réception des travaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE9**

RECEPTION DES TRAVAUX
PROPOSITIONS DU MAITRE D'ŒUVRE
ET DECISION DU MAITRE DE L'OUVRAGE
RELATIVES A LA LEVEE DES RESERVES [1]

Le formulaire EXE9 est un modèle, qui peut être utilisé par le maître d'œuvre, pour formaliser ses propositions relatives au procès-verbal de levée de réserves (formulaire EXE8).
Il peut aussi être utilisé par le maître de l'ouvrage, pour formaliser sa décision concernant la levée des réserves, qu'il a émises dans sa décision de réception des ouvrages (formulaire EXE6).

A - Identification du maître de l'ouvrage.

RATP-Département MOP
12, avenue du Val de Fontenay
94724 Fontenay-Sous-Bois

B - Identification du titulaire du marché public.

RTP URBATIS
20, rue de l'Industrie
Tournan-en-Brie

C - Identification du maître d'œuvre.

SOGEFRA
Géomètres-Experts - Bureau d'études VRD
Parc Faraday – Bâtiment 4
1, avenue Christian Doppler
77700 SERRIS

D - Objet du marché public.

Travaux de Raccordement EU du SMR-RATP à Morangis (91)

E - Objet de la levée des réserves.

La levée des réserves porte sur :
(Cocher la case correspondante.)

☒ la réception de l'ouvrage comportant les prestations suivantes :.
La piste cyclable, les abords et le réseau d'assainissement avec le poste de refoulement

☐ la réception partielle de l'ouvrage relative aux prestations désignées ci-dessous ;

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

F - Propositions du maître d'œuvre relatives au procès-verbal de levée des réserves.

Au vu du procès-verbal de levée des réserves, en date du 17/01/2019 ;

Je soussigné, Ghislain de Bony, société SOGEFRA, maître d'œuvre, propose :
(Cocher la case correspondante.)

1. ☐ de rapporter la réception des travaux et prestations, l'exécution des épreuves mentionnées dans la décision de réception des ouvrages ou .... n'ayant pas été concluantes.

2. ☒ de lever toutes les réserves dont était assortie la décision de réception des ouvrages, intervenue le 11/02/2019.

3. ☐ de maintenir l'ensemble des réserves dont était assortie la décision de réception des ouvrages, intervenue le 19/09/2018. Elles sont exposées ci-après :

4. ☐ parmi les réserves dont était assortie la décision de réception des ouvrages intervenue le ... . de lever celles figurant dans l'annexe n° ..... du présent formulaire.

   Il est proposé de maintenir les réserves suivantes :
   (Cocher la case correspondante.)

   4.1. ☐ l'exécution des épreuves énumérées à l'annexe n° ..... ci-jointe.

   4.2. ☐ l'exécution des travaux et prestations listés ci-jointe.

   4.3. ☐ la correction des imperfections et malfaçons indiquées ci-jointe.

   4.4. ☐ les installations de chantier doivent été repliées et les terrains et les lieux doivent être remis en état, avant le ..... .

   4.5. ☐ les conditions de pose des équipements doivent être mises en conformité avec les spécifications des fournisseurs, avant le ..... .

G - Signature du maître d'œuvre.

A : Serris , le 11/02/2019

Signature
[illegible] maître d'œuvre,
[illegible] EXPERTS
[illegible] - Pôle [illegible]
Tel [illegible] 13 13 [illegible]

H - Décision du maître de l'ouvrage

Au vu du procès-verbal de levée des réserves, en date du 17/01/19, et des propositions complémentaires présentées le ..... par le maître d'œuvre ;

le maître de l'ouvrage décide :
(Cocher la case correspondante.)

1. ☑ d'accepter toutes les propositions complémentaires du maître d'œuvre relatives au procès-verbal de levée des réserves.

2. ☐ de ne pas retenir les propositions complémentaires du maître d'œuvre relatives au procès-verbal de levée des réserves et de :

2.1. ☐ rapporter la réception des travaux et prestations, l'exécution des épreuves mentionnées dans la décision de réception des ouvrages du ..... n'ayant pas été concluantes.

2.2. ☐ lever toutes les réserves dont était assortie la décision de réception des ouvrages, intervenue le ..... .

2.3. ☐ maintenir l'ensemble des réserves dont était assortie la décision de réception des ouvrages, intervenue le ..... .

2.4. ☐ parmi les réserves dont était assortie la décision de réception des ouvrages intervenue le ....., lever celles figurant dans l'annexe n° ..... du présent formulaire.

Il est décidé de maintenir les réserves suivantes :
(Cocher la case correspondante.)

2.4.1. ☐ l'exécution des épreuves énumérées à l'annexe n° ..... ci-jointe.

2.4.2. ☐ l'exécution des travaux et prestations listés à l'annexe n° ..... ci-jointe.

2.4.3. ☐ la correction des imperfections et malfaçons indiquées à l'annexe n° ..... ci-jointe.

2.4.4. ☐ les installations de chantier doivent été repliées et les terrains et les lieux doivent être remis en état, avant le ..... .

2.4.5. ☐ les conditions de pose des équipements doivent être mises en conformité avec les spécifications des fournisseurs, avant le ..... .

I - Signature du maître de l'ouvrage

A : Athis-Mons, le 19/02/2019

Signature
(maître de l'ouvrage)

Pour RATP : G. GERMANIDET

Pour Gosb :

Grand-Orly Seine

CONVENTION DE SERVITUDE régie par

l'Article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Entre :

La commune de Morangis,

Ci- après, la « **COMMUNE** »,

D'une première part,

La société SUEZ EAU France SAS, Société par Actions Simplifiées au capital de 422 224 040 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre (92000) sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est sis Tour CB 21 – 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par le Directeur de l'Entreprise Régionale Sud Ile de France en exercice, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, et désignée dans ce qui suit par « SUEZ EAU FRANCE»,

Ci- après, « **SEF** »,

de seconde part,

Et

L'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre

Ci-après, l'« **EPT Grand Orly Seine Bièvre**»,

de troisième part.

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de prolongement de la ligne 14 au sud de Paris, SEF s'est engagée à assurer, pour le compte de la Régie Autonome des Transports Parisiens (la « RATP »), le raccordement au réseau de transport d'eau potable du futur Site de Maintenance et de Remisage situé à Morangis.

L'EPT Grand Orly Seine Bièvre, au titre de sa compétence pour la gestion du service public de l'eau potable sur le territoire de la commune de Morangis, a été consulté et tenu informé à chaque étape de la préparation de ce projet. Par lettre en date du 5 octobre 2017, il a ainsi fait part à la RATP de son accord pour la réalisation de ces travaux.

Ce projet entraine l'établissement à demeure de canalisations souterraines dans des terrains relevant de la propriété de la COMMUNE.

Aux termes de l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent*. »

Les parties ont décidé de conclure une convention tripartite afin d'instituer la servitude sur les parcelles désignées ci-après (le « Fonds servant ») pour le passage de la canalisation nécessaire au raccordement du SMR (le « Fonds dominant »).

Cette servitude est instituée au bénéfice de SEF à titre transitoire, jusqu'à sa cession à l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, prévue dans le cadre d'une convention spécifique.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Première partie : CONSTITUTION DE LA SERVITUDE

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'établissement d'une servitude sur le Fonds servant, désigné à l'article 2, en faveur du Fonds dominant, désigné à l'article 3.

Article 2 : Désignation du Fonds servant

Le Fond servant est propriété de la COMMUNE.

Il s'agit d'un chemin communal nommé Voie d'Orly situé sur la commune de MORANGIS.

Article 3 : Compatibilité avec l'affectation du domaine public

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'existence de la servitude établie par la présente convention sur le domaine public de la COMMUNE est compatible avec l'affectation du bien ainsi défini et sur lequel cette servitude s'exerce.

Article 4 : Désignation du Fonds dominant

Le Fonds dominant est constitué de la canalisation d'eau potable de diamètre DN300, d'une longueur de 362 mètres linéaires, propriété à titre transitoire de SEF, jusqu'à sa cession à l'EPT Grand Orly Seine Bièvre.

Article 5 : Droits et obligations du propriétaire du Fonds dominant

Le propriétaire du Fonds dominant se voit accorder tout ce qui est nécessaire pour user de la servitude, en particulier de faire à ses frais tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

La servitude lui confère notamment le droit :

- d'enfouir ou de faire enfouir la canalisation dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres ;
- d'essarter, dans la bande de terrain ainsi prévue, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation sur la canalisation.

Le propriétaire du Fonds dominant ne peut user de la servitude que suivant le présent titre, sans pouvoir faire, ni dans le Fonds servant, ni dans le Fonds dominant, de changement qui aggrave la condition du Fonds servant.

Article 6 : Obligations du propriétaire du Fonds servant

Le propriétaire du Fonds servant ne peut rien faire qui tende à diminuer l'usage du Fonds dominant, ou à le rendre plus incommode.

La présente convention l'oblige à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du Fonds dominant, et notamment à n'exécuter ni construction en dur, ni travail à plus de 0,30 mètres de profondeur, sauf accord du propriétaire de la canalisation, et à s'abstenir de tout acte de nature à altérer les caractéristiques physiques, chimiques et bactériologiques de l'eau transportée.

Ces prescriptions sont à considérer au sens le plus large : elles comprennent les mouvements de terrain à proximité des canalisations, les passages d'engins lourds, les contraintes vibratoires, les plantations d'arbres de haute tige, les créations de noues ou de bassins de stockage ou d'infiltration d'eau.

Article 7 : Modalités financières

L'établissement de la servitude est consenti à titre gratuit.

Article 8 : Date d'application

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de vie des ouvrages ou de ceux qui leur seraient substitués même de diamètre différent en même lieu et place.

DEUXIEME PARTIE : ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE ET CLAUSES GENERALES

DESIGNATION
Commune : **MORANGIS**
Domaine concerné : une portion du chemin communal nommé Voie d'Orly sur une longueur de 362 mètres linéaires soit 3 m².

ORIGINE DE PROPRIETE
Domaine privé de la ville : chemin communal.

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE
L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au Service de la Publicité Foncière de Corbeil, aux frais de SEF.

POUVOIRS
Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à l'officier public soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ANNEXES
- Délibération du Conseil Municipal en date du
- Délibération du Conseil Territoriale en date du
- [Plan de servitude]

Fait et passé les jours, mois et an susdits,

APPROUVE :..... Renvoi(s) en marge
:..... Blanc(s) bâtonné(s)
:..... Mot(s) rayé(s) nul(s)
:..... Ligne(s) rayée(s) nulle(s)
:..... Chiffre(s) rayé(s) nul(s)

Suivent les signatures :

La Commune de MORANGIS
Représentée par M. Pascal NOURY
Maire de MORANGIS

La société SUEZ EAU France SAS
Représentée par le Directeur de l'Entreprise Régionale Sud Ile de France

EPT Grand Orly Seine Bièvre
Représenté par M. Michel LEPRETRE
Président de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre

Fait en 3 exemplaires, le ….